

298 / NM / 01 / A / 1 / Z

NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LE REFUS DE PROTECTION :

Agence d'Etat pour la Protection de la Propriété Industrielle (AGEPI),
24 / 1, rue Andrei Doga, MD-2024, Chisinau,
République de Moldova

Téléphone : (37322) 40-06-07
(37322) 40-06-08
Fax :(37322) 44-01-19

II. NO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS : 828519
NO DE L'ENREGISTREMENT NATIONAL DE BASE : 12974, Liechtenstein

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
FAISANT L'OBJET DU REFUS : **BREYFIELD Trust reg., Josef-Rheinbergerstrasse 6**
FL-9490 Vaduz, Liechtenstein

IV. NATURE DU REFUS : - Refus provisoire; - Refus définitif
total

V. MOTIFS DU REFUS :

- Le signe revendiqué "**RYE HONEY**" ne peut pas être enregistré comme marque, parce qu'il est constitué exclusivement des dénominations qui indiquent aux propriétés des produits et ne présentent pas de caractère distinctif pour la totalité des produits de la classe 33 mentionnés dans la demande.

("La Loi no.588-XIII (1995) concernant les marques et les appellations d'origine" de la République de Moldova, art.7 (1) 2) c).

* (Dénomination, date et No d'enregistrement, nom et adresse du titulaire, avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou services s'il s'agit de marques nationales)

VI.

- ADMISE TOTALEMENT: cl.

- REFUS POUR LA TOTALITE DES PRODUITS ET/OU SERVICES: cl. 33

- REFUS POUR LES PRODUITS ET/OU SERVICES SUIVANTS: cl.

- REFUS POUR LES ELEMENTS NON-PROTEGEABLES DE LA MARQUE :

VII. Le titulaire de la marque peut répondre auprès de l'Office national (de l'adresse indiquée sous le chiffre I ci-dessus), dans un délai de deux mois, qui peut être prorogé encore un mois, à compter de la réception du présent refus, par l'intermédiaire de :
un mandataire local

VIII. DATE A LAQUELLE LE REFUS A ETE PRONONCE :

2005.06.24

Annexes (marquées ci-dessous d'une croix) :

- reproductions de marque(s) opposées comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial;
- liste indiquant pour chaque marque opposée, son No d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique;
- Liste des mandataires agréés

SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE
L'ADMINISTRATION QUI A PRONONCE
LE REFUS :



“La Loi no.588-XIII/1995 concernant les marques et les appellations d’origine” de la République de Moldova

(Extrait)

Article 7. Motifs de refus d’enregistrement d’une marque ou d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique

1) Sont exclues de protection et ne peuvent être enregistrées:

2) les marques exclusivement constituées de signes ou d’indications qui ne présentent pas de caractère distinctif, particulièrement constituées de:

c) signes ou indications servant à désigner dans le commerce le type, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur ou l’époque de leur production ou de prestation des services, le siège du producteur, ainsi qu’autres caractéristiques;